

**DÉCISION ILR/E21/25 DU 2 AOÛT 2021**

**portant acceptation des conditions générales et des formules de prix de la fourniture par défaut  
d'énergie électrique par le fournisseur par défaut Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l.**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 4 et 57 ;

Vu la décision ILR/E21/24 du 2 août 2021 portant désignation de la société Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l. comme fournisseur par défaut ;

Vu la demande d'acceptation relative aux propositions des conditions et des formules de prix pour la fourniture par défaut d'énergie électrique, qui a été soumise par la société Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l. à l'Institut en date du 13 juillet 2021 ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions relatives à l'alimentation en énergie électrique par la société Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l. des clients finals qui n'ont pas encore de fournisseur d'électricité attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'énergie électrique, telles que décrites dans le document intitulé « Conditions générales de la Fourniture par Défaut », dans leur version 1.00 06.2021 figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont acceptées.

**Art. 2.** Les formules de prix de la fourniture par défaut en énergie électrique de la société Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l., telles que proposées dans le document intitulé « Preisformel Grundversorgung Electricis », figurant à l'annexe 2 de la présente décision, sont acceptées.

**Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la société Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Hoffmann Frères Énergie et Bois S.à r.l. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle BRAM**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille HIERZIG**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc TAPELLA**  
**Directeur**

Annexes: mentionnées